

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/37 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE CORTE

SEANCE DU 28 MAI 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Paul PATRIARCHE, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.



ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZIMATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Paul PATRIARCHE
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Nicolas ALFONSI, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Emile MOCCHI, François PIERI, José ROSSI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le contrat de plan entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 1994-1998,
- VU** l'avis n° 98/10 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 26 mai 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la mise en œuvre des autorisations de programme provisionnelles de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité Territoriale de Corse pour la construction de la bibliothèque universitaire de Corte, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

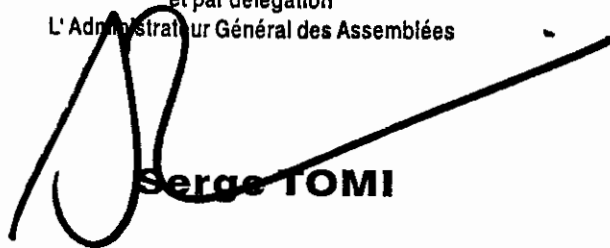
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 Mai 1998

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées

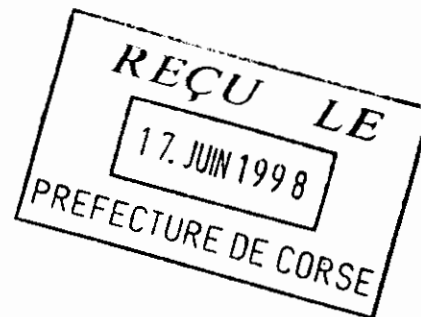


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



A N N E X E

REÇU LE
17. JUIN 1998
PREFECTURE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE
ACADEMIE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

UNIVERSITE DE CORSE

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITE

AU TITRE DU CONTRAT DE XIe PLAN
ET DU DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION

« UNIVERSITE DE CORSE »

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE

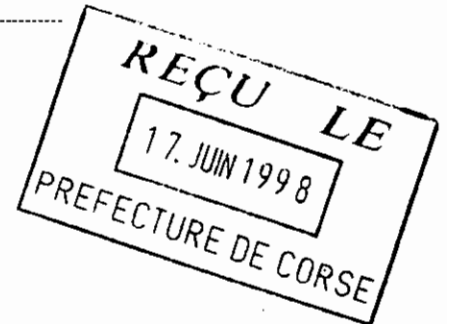
.....

CONVENTION ENTRE L'ETAT

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

*RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
PROVISIONNELLES DE L'ETAT ET DES FONDS DE CONCOURS DE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE*



ENTRE

L'ETAT, Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assiste de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 28 mai 1998, dont extrait ci-annexé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de :

- l'opération « **Construction de la bibliothèque Universitaire de Corte** »

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

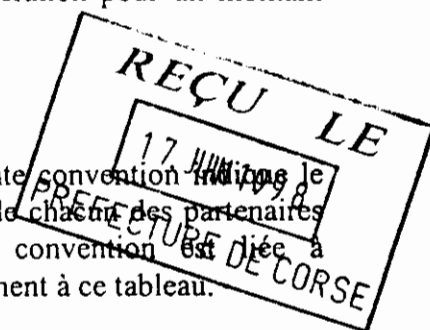
Le montant global retenu pour cette opération s'élève à :

33.756.491 Francs

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de :

8.667.207 Francs

Le tableau figurant en annexe n° 1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

**ARTICLE 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION**

Les réestimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 : RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiements estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITIN DES FONDS

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ECHEANCIER

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Bernard BONNET

Jean BAGGIONI



CONVENTION

ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
 EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE
 D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE
 ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS

Université de Corse

TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHEANCIER

ETAT	:	15 509 739 F
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	:	8 667 207 F
FEDER	:	9 579 545 F

COUT DE L'EVALUATION

33 756 491 F

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

- Un premier versement de
- Un deuxième versement de

F au
 F au

